Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Légalité et de l'Intercommunalité

Modèle de délibération relative à la désignation des membres des commissions municipales

Source : La Vie Communale, Revue : 1033, Dernière mise à jour : 11.01.2017

ⓘ Les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris sans être adaptés

Département de l'Aisne Arrondissement de … Canton de … Commune de …	**Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du …**
Date de la convocation ……	L'an deux mil ……, le ……, le conseil municipal s'est réuni, en séance ……, sous la présidence de Madame / Monsieur ……, maire.

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
1 – Monsieur / Madame …			
2 – Monsieur / Madame …			
3 – Monsieur / Madame …			
4 – Monsieur / Madame …			
5 – Monsieur / Madame …			
6 – Monsieur / Madame …			
7 – Monsieur / Madame …			
8 – Monsieur / Madame …			
9 – Monsieur / Madame …			
10 – Monsieur / Madame …			
11 – Monsieur / Madame …			
12 – Monsieur / Madame …			
…			

Date d'affichage de la convocation
……

Date d'affichage de la délibération
……

Nombre de conseillers

En exercice	
Quorum	
Présents	
Représentés	
Votants	

Secrétaire de séance
(art. L2121-15 CGCT)
……

Objet de la délibération

Commissions municipales. Désignation des membres

Sens du vote :

Adoption Rejet

Unanimité

Majorité Nombre de voix Pour Nombre de voix Contre

Madame / Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Commissions municipales. Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer [X] commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil. *

Exemples :

La commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, démocratie locale et des sports regrouperait les thématiques de l'éducation, de la culture, de l'animation socioculturelle, des sports, de la jeunesse, des loisirs et de la démocratie locale.

La commission des solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la ville, de l'économie solidaire et de la santé.

La commission de l'espace urbain serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de la restauration municipale, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, de la réglementation Sécurité civile et risques majeurs, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté.

La commission des finances et de l'administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, finances et fiscalité, gestions déléguées, patrimoine, ressources humaines, services généraux, systèmes d'information.

La commission des affaires économiques et des relations internationales traiterait des sujets en relation avec l'attractivité, le rayonnement de Toulouse, le tourisme, commerce et droits de place et de voirie, et les dossiers relatifs aux relations internationales.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 30 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

– 1 – Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, démocratie locale et des sports

– 2 – Commission des solidarités

– 3 – Commission de l'espace urbain

– 4 – Commission des finances et de l'administration générale

– 5 – Commission des affaires économiques et des relations internationales

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum … membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 – Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, démocratie locale et des sports :

– Mme / M. …

2 – Commission des solidarités :

– Mme / M. …

3 – Commission de l'espace urbain :

– Mme / M. …

4 – Commission des finances et de l'administration générale :

– Mme / M. …

5 – Commission des affaires économiques et des relations internationales :

– Mme / M. …

* Le conseil municipal peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former au titre de l'article L 2121-22 du CGCT

NB : la commission communale des impôts directs (CCID – Article 1650 du code général des impôts) et la commission d'appel d'offres (CAO – article L.1411-5 du CGCT) répondent à d'autres règles de constitution et composition

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés
Pour extrait conforme.
Le Maire

Signature du Maire
Cachet de la mairie